

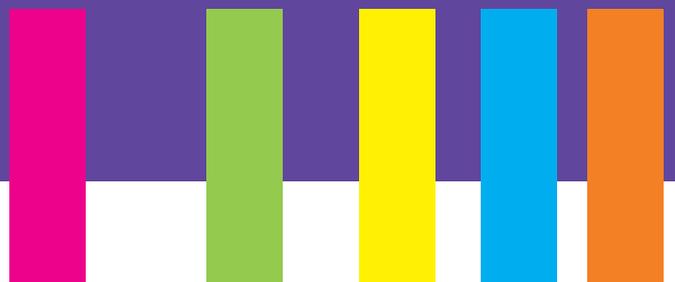


amiem

**Association Médicale
Inter-Entreprises du Morbihan et localités limitrophes**

**Procès-Verbal
Assemblée Générale
Extraordinaire**

du 24 mars 2022



Sommaire

Lecture des statuts de l'AMIEM mis en conformité avec la Loi du 2 août 2021	2
Echanges avec la salle.....	9
Résolutions	9
Information suite à la désignation des nouveaux administrateurs par les organisations professionnelles et les organisations syndicales.....	9
Annexe	12



Assemblée Générale Extraordinaire le 24 mars 2022 VANNES

Monsieur LESTROHAN, Président :

J'ai l'honneur de déclarer ouverte l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre Association, réunie conformément à l'article 26 de nos statuts, pour mettre en conformité les statuts de l'AMIEM suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 2 août 2021. Il est également nécessaire de nommer un mandataire spécial pour représenter l'Association et disposer des pouvoirs d'administration courante du 01/04/2022 au 08/04/2022, date du prochain Conseil d'Administration.



Cette Assemblée Générale a été annoncée sur le site INTERNET de l'AMIEM et par mail aux adhérents qui nous ont communiqué leur adresse mail.

Je remercie nos adhérents, Administrateurs et Membres de la Commission de Contrôle ici présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2022 n'a pas recueilli le quorum nécessaire pour délibérer valablement sur la mise en conformité des statuts de l'AMIEM.

Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire se tient donc ce jour. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Lecture des statuts de l'AMIEM, mis en conformité avec la Loi du 2 août 2021

Monsieur LE NAI, Directeur de l'AMIEM, procède à la lecture des articles modifiés des nouveaux statuts :

Constitution et objet

Article 1

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

« Association Médicale Inter-Entreprises du Morbihan et Localités Limitrophes – Service de Santé au Travail ».

L'Association a pour objet :

- à titre principal, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de **Prévention de Santé au Travail (SPST)** agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en vue de l'application de la réglementation correspondante au personnel des entreprises et établissements de son ressort géographique et professionnel relevant de l'Article L. 4621-1 du Code du Travail,
- et à titre accessoire, et par convention, la mise à disposition de ses services aux collectivités territoriales et à la fonction publique hospitalière à l'exclusion de la fonction publique d'Etat, ou dès que la réglementation le permet, aux administrations et autres établissements non visés par l'Article L. 4621.-1 du Code du Travail, au titre de la médecine de prévention.

Dans ce cadre, l'Association doit mettre en œuvre tous moyens techniques ou humains et réaliser toutes opérations concourant ou se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Siège et durée

Article 3

Le siège de l'Association est fixé 1 Chemin de Locmaria Prantarff – **CS 45591** – 5685**50** CAUDAN **Cédex.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents (**presse, fax, e-mail...**)

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau, vote le budget de l'exercice N + 1, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les montants et la nature des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents ~~et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.~~

Elle statue au vu du rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

Conseil d'Administration

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L 4622.11 du Code du Travail, l'Association est administrée paritairement par un conseil de 20 membres maximum composé :

~~1. pour moitié de membres représentant des employeurs élus par les entreprises adhérentes, lors de l'Assemblée Générale, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.~~

~~2. pour moitié de membres représentant des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité les délibérations du Conseil d'Administration, du fait de cette absence.~~

1° Pour moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ; Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multiprofessionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur.

2° Pour moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, ~~le Président délégué~~ et le Secrétaire sont élus ~~est élu~~ parmi les représentants mentionnés au 1.

~~Le Président est secondé par un Président délégué qui le remplace en cas d'empêchement.~~

~~Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2.~~

Le ~~Vice-président~~ et le Trésorier ~~sont élus~~ parmi les représentants mentionnés au 2.

En l'absence de dispositions statutaires particulières de l'Association, lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

~~La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable.~~

~~Les membres sortants sont rééligibles.~~

~~Dans le collège employeurs, membres élus, les membres sortants sont rééligibles et les candidatures aux fonctions d'administrateur et à leur renouvellement doivent être formulées par écrit au Président.~~

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Les membres sortants, mentionnés aux 1° et 2°, sont rééligibles mais ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour être valablement élu dans ce collège, tout administrateur doit, au début de son mandat de quatre ans, être âgé de moins de ~~66 ans~~ 75 ans, justifier d'une fonction de direction dans une entreprise ou être mandaté par l'établissement adhérent ou être employeur individuel au moment de sa désignation.

Ce mandat sera valable jusqu'à son terme de quatre ans même si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'était plus remplie.

~~En cas de vacance(s) en cours de mandat, le collège employeurs du Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.~~

En cas de vacance(s) en cours de mandat, les représentants des employeurs ou des salariés peuvent désigner un nouveau représentant.

~~Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.~~

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération réserve faite du remboursement opéré dans des conditions arrêtées par le Bureau, des frais engagés, et pour les membres du collège salariés, des pertes de salaires supportées, à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

~~Toutefois, la fonction de Président peut faire l'objet, avec l'accord du Bureau, d'une indemnité forfaitaire qui ne peut être supérieure à un demi-SMIC versé mensuellement et soumis aux cotisations et charges sociales en vigueur.~~

Article 16

La qualité d'administrateur élu désigné par les représentants des employeurs se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur élu désigné est notifiée par écrit au Président
- la perte de qualité d'adhérent
- ~~- le membre élu, qui sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.~~
- la perte du mandat notifiée au président par le représentant employeur concerné.

La qualité d'administrateur désigné par les représentants des salariés se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale du salarié concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié
- la perte de statut de salarié.

En cas de manquement d'un administrateur élu désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Article 17

Le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Bureau, comprenant au minimum :

- un président choisi conformément à la réglementation en vigueur parmi et par les administrateurs-employeurs
- un trésorier choisi parmi les administrateurs salariés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau :

- un vice-président élu parmi les administrateurs-employeurs
- un secrétaire, élu parmi les administrateurs salariés

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à la désignation de son Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Président délégué,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire.

Le Président, le Président délégué et le Secrétaire sont élus parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration, le Vice-président, et le Trésorier sont élus parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de président ou de vice-président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour ~~2 ans~~ 4ans; ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de trésorier et de président ou de vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'attente de la constitution régulière du Conseil d'Administration et du Bureau, il est prévu la désignation par l'Assemblée Générale d'un mandataire spécial qui assumera les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision l'excédent devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des Organisations professionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans tous les cas, la convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...). Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 19

La présence effective du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir nominatif, sachant toutefois qu'un même administrateur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou le **Vice-Président** **Président délégué**, et inscrits sur un registre spécial après approbation par le Conseil d'Administration suivant.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 20

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, et notamment :

- établit et modifie le Règlement Adhérents pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service **de Prévention** de Santé au Travail,
- définit la politique générale de l'Association dont la réalisation est placée sous la responsabilité de son président,
- fixe le montant du droit d'entrée ainsi que le montant forfaitaire ou le taux des cotisations à payer par les adhérents ou membres correspondants, et de manière générale, les conditions financières des prestations servies par l'Association,
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- élit et révoque, le cas échéant, tout membre du Bureau selon les dispositions précisées à l'article 16
- arrête les comptes annuels de l'Association, vote le budget prévisionnel, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et donne délégation au Président pour son exécution.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable et nécessaire à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute Commission dont il définit, sous l'autorité du Président, les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Assistent également au Conseil d'Administration, le directeur du Service, les membres de l'équipe de direction invités, les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur), et le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

Article 21- Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le **Vice-président** **Président délégué** qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 23

Le Président ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et dispose des pouvoirs d'administration courante les plus étendus, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le **Vice-président** **Président délégué**.

Commission de Contrôle

Article 24

Conformément à l'article L 4622-12, l'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle est composée pour 1/3 de représentants des employeurs et pour 2/3 de représentants des salariés.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 ans.

Son président est élu parmi les représentants des salariés et son secrétaire parmi les représentants des employeurs.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président ou de Vice-Président de la Commission de Contrôle.

Un Vice-président pourra être élu parmi les représentants des salariés.

Le Président du Conseil d'Administration pourra également être invité aux réunions de la Commission de Contrôle.

L'ordre du jour est défini par le Président et le secrétaire.

La Commission de Contrôle comprend 15 membres maximum :

- soit 1/3 de membres représentant des employeurs élus désignés lors de l'Assemblée Générale par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- et 2/3 de membres représentant des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition respective pour les représentants des employeurs comme pour les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le Président du Service et les organisations visées, dont les modalités sont fixées dans le Règlement Adhérents.

Des représentants des médecins du travail assistent avec voix consultative à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes.

Dispositions diverses

Article 29

Tout changement survenu dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Article 31

Les présents statuts annulent purement et simplement les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées. Ils prennent effet au 1^{er} janvier 2020 1^{er} avril 2022.

Lors de la lecture, il est demandé par l'assemblée des modifications supplémentaires. Il est ainsi suggéré :

Article 19

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou le Vice-Président Président délégué, et inscrits sur un registre spécial après approbation par le Conseil d'Administration suivant.

Article 24

La Commission de Contrôle comprend 15 membres maximum :

- soit 1/3 de membres représentant des employeurs élus désignés lors de l'Assemblée Générale par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,

Echanges avec la salle

Au sujet de l'[Article 15](#), **Madame MARKOVIC**, Administrateur AMIEM désigné par la CFDT, précise qu'après étude de ces statuts transmis en amont de cette réunion statutaire, la CFDT ne souhaite pas que soit prévu le poste de Président délégué. Celui-ci est un écueil au paritarisme du fait de trois responsabilités sur cinq attribuées aux employeurs au sein du Bureau. Ce point est également en cours de discussion entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales au niveau national. Madame MARKOVIC souligne également qu'un courrier a été adressé par la CFDT du Morbihan à l'AMIEM en ce sens. Conformément aux échanges, celui-ci sera annexé au procès-verbal.

Madame PIZZOLO BODIVIT, Administrateur AMIEM désigné par FO, ajoute que son syndicat partage le même point de vue et questionne sur la motivation à mettre ce terme dans les statuts ?

Monsieur GUILLOU, Secrétaire de la Commission de Contrôle de l'AMIEM et Secrétaire général de l'UE-Medef Morbihan, apporte quelques précisions. De par la législation, un employeur doit présider un Service de Prévention de Santé au Travail. La cotisation pour assurer le suivi médical des salariés n'étant versé que par les employeurs, il est ainsi logique qu'ils en aient la gestion. Il n'y a donc pas de paritarisme à mettre en œuvre au niveau de la Présidence du Service. En cas de vacance du poste de Président, il doit être assuré par un Président délégué.

Madame MARKOVIC ajoute que cette position de principe permet de croiser les points de vue au sein du Conseil d'Administration, ce qui est toujours enrichissant. Monsieur GUILLOU la rejoint sur ce point.

Madame MARKOVIC estime également que deux mandats consécutifs seulement au sein du Conseil d'Administration ne sont pas suffisants, notamment pour monter en compétence, comprendre les rouages et être pleinement opérationnel.

Ces nouveaux statuts n'appellent pas d'autres observations.

Résolutions

59 comptes adhérents présents ou représentés, soit 71 voix.

Première résolution

L'Assemblée Générale, réunie le 24 mars 2022 à Vannes, approuve la modification des statuts de l'AMIEM pour mise en conformité avec la Loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Abstentions : 0 voix – Contre : 1 voix – Résolution approuvée.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, réunie le 24 mars 2022 à Vannes, nomme dans l'attente de la constitution régulière du Conseil d'Administration et du Bureau Monsieur Marc LESTROHAN mandataire spécial de l'AMIEM du 01/04/2022 au 08/04/2022 pour représenter l'Association et disposer des pouvoirs d'administration courante.

Abstentions : 0 voix – Contre : 0 voix – Résolution approuvée.

Ces nouveaux statuts seront mis à la disposition des adhérents sur le site internet de l'AMIEM (www.amiem.fr).

Information suite à la désignation des nouveaux administrateurs par les organisations professionnelles et les organisations syndicales

Monsieur **LE NAI** donne lecture des compositions du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle à compter du 01/04/2022, suite aux désignations requises par la Loi du 2 août 2021.

Conseil d'Administration



Conseil d'Administration (mandat du 01/04/2022 au 01/04/2026)

Collège employeurs (article 15 des statuts) désignés par les organisations professionnelles employeurs

UE MEDEF 56

1	DEMONTI Romuald	PRESTIA SBG - Val d'Oust
2	JEFFROY Jean Paul	GEIREC - Lorient
3	LE BRAS Didier	Sarl SUPENERGIE - Auray
4	LE GUENNEC Anne Hélène	Sarl LE GUENNEC - Hennebont
5	LE LANN Arnaud	ACTIBREIZH - Lorient
6	LESTROHAN Marc	Sarl LAUDREN - Lanester

CPME

7	HEDJAZI Nabil	ORANGE BLEUE - Lorient
8	SCARDIN Géraldine	Sarl AGATHA (ARMOR LUX) - Lorient

U2P

9	BEBIN Emmanuelle	Sarl AMZER NEVEZ - Pluneret
10	ESPITALIER NOËL Ludovic	U2P Morbihan / CAPEB - Vannes

Collège salariés (article 15 des statuts) désignés par les organisations syndicales

1	GUYODO Caroline	UD CFDT 56 - Lorient	CFDT
2	MARKOVIC Marina	CREDIT MUTUEL ARKEA - Vannes	CFDT
3	LE CLANCHE Nathalie	GUERBET - Lanester	CGT
4	LE MECHEC Stephane	HILL ROM - Pluvigner	CGT
5	FAUVEL Denis	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ - Lorient	FO
6	PIZZOLO BODIVIT Sandra	URSSAF Bretagne - Vannes	FO
7	GICQUEL Charles	ANSAMBLE - La Chapelle Gaceline	CFTC
8	GUILLOT Georges Yves	LES ATELIERS DU GOÛT - Noyal Pontivy	CFTC
9	CANAUX Delphine	MANPOWER - Auray	CFE-CGC
10	CHOUSSEAUD Gaël	SEM Lorient Kéroman - Lorient	CFE-CGC

Election du Bureau lors de la réunion du Conseil d'Administration du 8 avril 2022

Confirmation à recevoir au 24/03/2022



Commission de Contrôle
(mandat du 01/04/2022 au 01/04/2026)

Collège employeurs (article 24 des statuts) désignés par les organisations professionnelles employeurs

UE MEDEF 56

1	FERMEN Laëticia	NOUVELLE METALLERIE - Lanester
2	GUILLOU Philippe	UE MEDEF 56 - Caudan
3	JEFFROY Jean-Paul	GEIREC - Lorient

CPME

4	KERSAUZE David	KRYS - Lanester
---	----------------	-----------------

U2P

5	ESPITALIER NOËL Ludovic	U2P Morbihan / CAPEB - Vannes
---	-------------------------	-------------------------------

Collège salariés (article 24 des statuts) désignés par les organisations syndicales

1	MARKOVIC Marina	CREDIT MUTUEL ARKEA - Vannes	CFDT
2	Poste vacant		CFDT
3	BLANCHIER Eric	FONDERIE DE BRETAGNE - Caudan	CGT
4	ROBBE Elisabeth	COBRAL - Pontivy	CGT
5	CARESMEL Isabelle		FO
6	LHULLIER Véronique	PÔLE EMPLOI - Séné	FO
7	GICQUEL Charles	ANSAMBLE - La Chapelle Gaceline	CFTC
8	GUILLOT Georges Yves	LES ATELIERS DU GOÛT - Noyal Pontivy	CFTC
9	EYMOND Marc	COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN - Vannes	CFE-CGC
10	GROSJEAN Corinne	HILLROM - Pluvigner	CFE-CGC

Désignation du Président, du Vice-Président et du Secrétaire lors de la réunion de la Commission de Contrôle du 8 avril 2022

Confirmation à recevoir au 24/03/2022

Monsieur LESTROHAN et **Monsieur LE NAI** accueillent Mesdames LE GUENNEC et SCARDIN présentes à cette Assemblée Générale Extraordinaire, leur souhaitant la bienvenue au sein du Conseil d'Administration.

Messieurs RAULT et SAPIN sont également remerciés pour leur implication au sein du Conseil d'Administration durant leurs deux mandats.

L'investissement et l'intérêt pour l'AMIEM des différentes organisations professionnelles et syndicales sont également soulignés.

Monsieur LESTROHAN remercie les personnes présentes et déclare l'Assemblée Générale levée.



MORBIHAN

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Conseil d'administration de l'AMIEM 56

A Vannes le 22 mars 2022

Mr Le Président,

Vous nous avez fait parvenir par mail le projet de modification des statuts de l'AMIEM afin que nous puissions en prendre connaissance et qu'éventuellement nous vous fassions des retours en vue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi 24 mars 2022 à Vannes et nous vous en remercions.

En réponse, la CFDT a bien étudié ce projet et souhaite vivement qu'il n'y soit en aucun cas fait mention de « président délégué »

En effet ce poste n'est nullement prévu par les textes réglementaires mentionnés dans la loi du 2 août 2021. L'introduction d'un poste de « président délégué » ne peut que jeter la confusion sur les rôles respectifs de la gouvernance et nous n'y voyons qu'une volonté délibérée d'entamer le paritarisme, à l'heure où il est en cours de discussion au niveau national entre les organisations patronales et syndicales. Toutes les instances paritaires comme la CARSAT, la CPAM ou la CAF sont administrées par une présidence et une vice-présidence jamais par une présidence « déléguée » inutile donc d'introduire cette originalité superflue.

Au sein du conseil d'administration du SPSTI, le paritarisme a été renforcé par l'attribution obligatoire de la responsabilité de vice-président à un membre du collège salarié. Néanmoins, le président bénéficiera toujours d'une voix prépondérante lors des délibérations du conseil en cas de partage des voix. Par conséquent, trois responsabilités sont désormais clairement identifiées au sein du bureau du conseil d'administration : le président issu du collège employeur, le vice-président et le trésorier issus du collège salarié.

Vous comprendrez donc que dans l'état, la CFDT ne peut accepter ce projet et vous demande de porter un amendement visant à retirer toute mention faite à ce poste de président délégué.

Bien cordialement

Caroline GUYODO pour l'UD CFDT du Morbihan

Copie : Aurélie MERLET et Fred HUON responsables politiques Santé URI CFDT Bretagne

Formez gratuitement
vos salariés à
la prévention des risques grâce au

E-LEARNING

**Simple
& rapide**



L'AMIEM propose en libre accès 11 modules
d'e-learning à destination de ses entreprises adhérentes
(Evaluations des risques professionnels, Risque bruit,
Risque chimique, Risque manutention, Risque TMS, ...)

www.amiem.fr/e-learning/



Professionalisme

Proximité

Innovation

Qualité de service

Dynamisme

AMIEM

Association **M**édicale Inter-**E**ntreprises
du **M**orbihan et Localités Limitrophes

1 Chemin de Locmaria Pantarff
CS 45591
56855 CAUDAN Cedex

02 97 362 262

www.amiem.fr

amiem